

N° 8405⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS

(13.9.2024)

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
1. Considérations générales	1
2. Méthodologie	2
3. Avis sur le projet de loi n°8405 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement	2
4. Avis sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement	3

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'accord tripartite entre le gouvernement et les partenaires sociaux signé en date du 28 septembre 2022 a retenu en autres d'aider les ménages afin de favoriser et accélérer leurs travaux de rénovation énergétique, ainsi que leur transition énergétique vers les énergies renouvelables, contribuant par conséquent à la réduction de leur dépendance vis-à-vis des énergies fossiles. Partant, le présent projet de loi, moyennant certains aménagements ponctuels de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, vise à prolonger une nouvelle fois les dispositions introduites. Tenant compte de l'ambition de respecter les objectifs du PNEC (Plan National intégré en matière d'Énergie et de Climat) et considérant la crise persistante du logement, le gouvernement a pour projet d'accentuer 2 des 3 dispositions du régime d'aides financières « Klimabonus Wunnen » introduits par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 précitée.

Les 2 éléments principaux objets du projet de loi sous analyse en faveur des ménages sont les suivants :

- les incitations à remplacer une chaudière existante alimentée par un combustible fossile ou un équipement de chauffage électrique existant permettant de manière concomitante à améliorer la

performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage mue par une énergie renouvelable à savoir une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride et chaudière bois seront accentuées : l'augmentation du « bonus de remplacement » passera de 30 à 50%. Cette mesure sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 (date de la commande).

- les incitations à mener un assainissement énergétique durable seront de même encore plus favorisées avec un supplément de 25 % sur les aides financières « Klimabonus » consenties.

L'OAI accueille favorablement ce projet visant à renouveler le régime d'aides en faveur des ménages dédié à la protection de l'environnement et du climat. Un nouveau chapitre est effectivement ouvert au cours duquel toutes les mesures permettant par exemple :

- **d'endiguer un accroissement des températures titans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique** devront être mises en oeuvre notamment en décourageant le recours aux combustibles fossiles,
- **de promouvoir une sobriété énergétique** basée sur des systèmes de chauffage plus performants seront visées.

Cette initiative va d'ailleurs dans le sens d'une réflexion de la Fondation IDEA, ayant établi récemment une comparaison des dépenses publiques vis-à-vis des 3 pays voisins et les Pays-Bas, et qui a indiqué que « ... certaines [dépenses] devront même être réhaussées de manière ciblée, [...] en raison de leur importance sur les plans [...] environnemental (en vue de la transition verte (potentiellement coûteuse... »¹.

Enfin, l'OAI se félicite que sa position ait été suivie quant à l'élaboration d'un paquet complet, regroupant lois et règlements grand-ducaux d'exécution, afin d'éviter des phases d'incertitude qui favorisent la judiciarisation du secteur.

*

2. METHODOLOGIE

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et par le groupe de travail OAI « Energie et durabilité ».

*

3. AVIS SUR LE PROJET DE LOI N°8405

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Article 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Sur base d'un argument de baisse généralisée des prix des modules photovoltaïques présenté à l'exposé des motifs, le texte propose de ne pas prolonger, au-delà d'une période transitoire de 3 mois (juillet à septembre 2024), le supplément de 25% sur les aides financières allouées pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique. Le régime d'aide financière est proposé d'être ramené à 50 % des coûts effectifs pour les installations commandées à partir du 1^{er} octobre 2024.

L'OAI déplore néanmoins le fait que les installations photovoltaïques, outre l'argument d'une baisse des prix actuelle des modules, seront moins soutenues qu'auparavant ce qui provoquera un éventuel renoncement des investisseurs les moins bien lotis à se porter sur ce type d'installations.

*

¹ « Les dépenses publiques au Luxembourg : Everest ou Kneiff ? », p.52, Juin 2024, Fondation IDEA-Muriel Bouchet https://www.fondation-idea.lu/wp-content/uploads/sites/2/2024/06/IDEA_Document_de_travail_25_Depenses_Publiques.pdf

**4. AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant
les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant
un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'uti-
lisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables
dans le domaine du logement.**

Article 2. Conditions et modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les installations photovoltaïques

L'OAI émet la même remarque que celle présentée ci-dessus pour le projet de loi.

*

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 13 septembre 2024

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente

Patrick NOSBUSCH
Vice-Président

Pierre HURT
Directeur

